ARRETE du MAIRE

URBA-TVX/2026/248

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Zone de stockage pour travaux ouvrage maritime - Cale du passage

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de la société MARC SA, 2 rue Kervezennec, 29228 BREST CEDEX 2, pour le compte de la Mairie de Plougastel Daoulas

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'ouvrage maritime, une zone de stockage est nécessaire près de la cale du passage, il y a lieu de réglementer la circulation dans cette voie,

ARRETE

Article 1er
A partir du **lundi 2 novembre 2026** pour une durée estimée d'un mois (fin de validité du présent arrêté : 2 décembre 2026) le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la zone de stockage nécessaire aux travaux précités, à proximité de la Cale du Passage.

Article 2

La signalisation adéquate sera mise en place par la société MARC SA, mail : fgoguer@marc-gw.fr**,** qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge l'information, dans des délais utiles, des riverains ainsi que des usagers concernés. **Ce présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur les lieux du chantier.**
L'entreprise MARC SA sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 3
La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de manquement aux prescriptions ci-dessus définies en cas de troubles à l'ordre public, ou en vue de permettre le bon déroulement de travaux ou de manifestations ou en cas de non-affichage du présent arrêté *(et ou ne respectant le délai de prévenance strict de 7 jours).*

Article 4
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

…/…

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

La Directrice Générale des Services de la Ville de Plougastel-Daoulas, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Brest métropole / Service voirie – voirie-regie@brest-metropole.fr

CERTIFIE EXECUTOIRE **par le Maire**

Transmis à la Préfecture le *30 octobre 2026*
Publié le *02 novembre 2026*
Notifié le *30 octobre 2026*

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 30 octobre 2026

Dominique CAP

Maire

Cette décision municipale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif sis près du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.